

**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**ARTICLE L. 1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU MARCHÉ  
D'INTERET NATIONAL MARSEILLE MEDITERRANEE**

## 1. Préambule

### A) Rappel du contexte

Les marchés d'intérêt national sont des services publics de gestion de marchés régis par le Code de commerce — articles L 761-1 à L 761-11.

A compter du 1er janvier 2001, le Marché d'Intérêt National de Marseille a été transféré par la Ville de Marseille à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est constitué de deux sites distincts, situés aux Arnavaux 13014 et à Saumaty 13016, tous deux concernés par d'importants projets de restructuration et de modernisation.

La Société d'Economie Mixte SOMIMAR s'est vue confier l'aménagement et la gestion du MIN (à l'origine limité au seul site des Arnavaux) par le Décret n° 68-646 du 8 juillet 1968. Cette dernière assure la gestion du MIN dans le cadre d'un contrat de concession (convention de concession n° 73-53 du 18 décembre 1972). L'échéance de ce contrat a été fixée au 4 avril 2037.

**Le site des ARNAVAUX** est dédié au marché des fruits et légumes, fleurs et produits carnés. Il s'agit d'un marché de production (environ 400 producteurs) et de distribution (40 grossistes, 10 entreprises de logistique, assurant la desserte de 1 500 détaillants). Sa zone de chalandise représente 2,8 millions d'habitants.

Après avoir perdu près de 4 hectares représentant 15% de sa capacité foncière, pour permettre la construction de la rocade L2, ce site dispose de 22ha dont l'occupation peut être optimisée et qui sont susceptibles de porter plusieurs projets de modernisation et de développement afin d'accroître son attractivité.

En effet, la construction de la rocade L2 a imposé de libérer le foncier nécessaire à la voie et d'adapter l'organisation du site en conséquence.

Pour poursuivre la dynamique amorcée par ces réaménagements, la Métropole Aix- Marseille-Provence a arrêté un programme de restructuration et de diversification des filières.

**Le site de SAUMATY** a été rattaché au MIN de Marseille par Décret 77-833 du 13 juillet 1977.

Dédié au marché des produits de la mer, le site est situé dans l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille. Il comprend un port de pêche, une halle à marée et des équipements connexes.

Les conditions d'occupation actuelles du site ont été définies dans le cadre d'une convention en date du 1er juillet 2013, conclue entre le Grand Port Maritime de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole aux droits de laquelle vient désormais la Métropole Aix-Marseille- Provence. La convention porte sur l'utilisation de 43 367m<sup>2</sup> de terre-plein et 44 230m<sup>2</sup> de plan d'eau.

L'activité de ce site n'a cessé de décroître avec la réduction du nombre de pêcheurs (actuellement 21) et de mareyeurs (au nombre de 7 en 2022) et la fermeture des deux usines PACA et UNIMER. Par conséquent des bâtiments sont désormais surdimensionnés et des locaux vieillissants sont sous occupés ou vides.

L'occupation du site doit donc être optimisée, non seulement pour s'adapter au contexte mais aussi dans l'objectif de permettre le développement de nouvelles activités sur les emprises libérées.

Une opération de constructions neuves ou réhabilités permettra de proposer aux occupants des conditions d'exploitation modernisées, mises aux normes et conformes à leurs ambitions de développement.

Par un avenant n°11 à la convention de concession n° 73-53, approuvé par délibération du 20 juin 2019, le conseil de Métropole a confié à la SOMIMAR, la gestion du site de SAUMATY mais également la mise en œuvre des travaux de restructuration et d'un projet de diversification sur les emprises libérées.

Par courrier du 23 septembre 2019, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans le cadre du contrôle de légalité a estimé que cet avenant ne respectait pas les conditions limitatives désormais en vigueur en matière de modification des contrats de concession et a invité la Métropole à le résilier.

Après de nombreux échanges avec les services de l'Etat, la SOMIMAR et la Métropole se sont rapprochées afin de convenir des conditions, notamment financières, de résiliation partielle de l'avenant n°11 en tant qu'il concerne la gestion du site de SAUMATY et la mise en œuvre d'un projet de transformation de ce site.

Compte tenu des observations formulées par le contrôle de légalité, les travaux de restructuration et de modernisation du site ont été confiées à la SPL SOLEAM dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, notifié en date du 10 février 2022 pour un montant de 15,2 M€ TTC.

Concernant le site des ARNAVAUX, la Métropole Aix-Marseille-Provence a arrêté un programme de restructuration et de diversification des filières. Une première tranche de travaux a été confiée par la Métropole à la SPL SOLEAM par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage notifiée en avril 2022 pour un montant de 37 M€ TTC.

Il est apparu qu'après la réalisation de ces travaux de restructuration, la SOMIMAR ne pourrait plus exploiter le service public du MIN sur les sites des ARNAVAUX et de SAUMATY dans le cadre de la convention de concession actuelle. En effet, il existait un risque important que les nécessaires modifications devant être apportées au contrat de concession, en raison de leur importance, soient considérées comme substantielles. Ces modifications n'auraient pu, dès lors, être confiées à la SOMIMAR dans le cadre d'un avenant et auraient impliqué la conclusion d'un nouveau contrat aux termes d'une procédure de publicité et mise en concurrence.

Considérant les observations du contrôle de légalité et fort des échanges avec les services de l'Etat, le Conseil de la Métropole dans sa séance du 16 décembre 2021 a délibéré sur une gestion provisoire du MIN par la SOMIMAR jusqu'à la désignation d'un nouvel exploitant chargé de gérer l'ensemble du MIN.

Puis, par délibérations du 15 décembre 2022, le conseil de la Métropole a :

- prononcé, en application de l'article L3136-3 2° du Code de la commande publique, la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession n°73-53 du 18 décembre 1972 relatif à la gestion et à l'extension du Marché d'Intérêt National de Marseille avec effet différé au 1er janvier 2024 (délibération n°42222) ;
- Décidé de la création d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL MIN Marché Méditerranée, dont la Métropole sera le principal actionnaire et ayant pour objet de gérer l'ensemble du MIN. Afin d'assurer la continuité du service public du MIN, il a été prévu que cette nouvelle structure assurerait l'exploitation sur les deux sites à compter du 1er janvier 2024 (délibération n°42223).

\*\*\*\*

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent rapport a pour objet de présenter les caractéristiques essentielles des prestations que devra l'exploitant du MIN.

L'objectif visé à travers ce document est de fournir tous les éléments nécessaires à l'assemblée pour se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service.

## 2. PRESENTATION DU SERVICE ACTUEL

### 2.1. Données techniques

- **Périmètre**

#### Site des ARNAVAUX

Le site représente 21,8ha sur un foncier appartenant principalement à la métropole, à proximité de l'autoroute A7 et de la rocade L2, à l'entrée nord du centre-ville de Marseille.

L'activité fruits et légumes occupe l'espace central du MIN avec une répartition des activités entre le carreau des producteurs et les bâtiments occupés par les grossistes.

Les autres entrepôts abritent des activités logistiques et des services.

Le MIN est accessible par une entrée principale, contrôlée, qui se situe au Nord-Ouest à partir de l'avenue du Marché National.

Une entrée secondaire permet d'accéder au Sud-Est.

#### Site de SAUMATY

Le site est installé sur le littoral Nord de Marseille, quartier de l'Estaque, dans les bassins Est du GPMM.

L'emprise occupée est sur le Domaine Public Maritime mis temporairement à disposition par le GPMM selon une convention d'occupation en date du 01 juillet 2013 et qui prendra fin le 17 février 2033, et qui comprend:

- Une partie en terre-plein de 43.367 m<sup>2</sup>
- Des quais sur une longueur de 697 m
- Un plan d'eau qui représente 44.230 m<sup>2</sup>

L'activité pêche occupe le plan d'eau (bateaux de pêcheurs professionnels) et le quai Ouest où sont installés les box et conteneurs loués par les pêcheurs.

L'activité mareyage est installée dans la grande halle.

Le MIN est actuellement accessible par une entrée, contrôlée, au nord, depuis la rue André MAURIC. Une deuxième entrée, située au sud n'est pas en service actuellement.

- **Missions**

La SOMIMAR assure sa mission dans le cadre des dispositions des articles R 761-1 et suivants du Code de Commerce et met à disposition des usagers, à titre précaire et révocable, différents types d'emplacements sur le MIN de Marseille.

- **Modalités de fonctionnement**

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Marché d'intérêt National de Marseille.

Arnavaux – sources : rapport ABSO 2017 – RAD 2021

Le marché sur le site des ARNAVAUX est ouvert aux acheteurs, exclusivement professionnels, du lundi au vendredi :

- De 3 h à 12h pour les grossistes
- De 3 h à 9h pour les producteurs
- De 9 h à 15 h pour le secteur fleurs
- 24h / 24 pour le secteur entrepôts

Les grossistes, principalement en fruits et légumes, occupent 2 bâtiments, propriété du MIN, respectivement de 12.076 m<sup>2</sup> et 12.640 m<sup>2</sup>.

Les producteurs occupent un carreau, propriété du MIN, de 260 emplacements sur une surface de 9.670 m<sup>2</sup>, quasi-exclusivement dédié aux fruits et légumes.

Il s'agit du débouché d'agriculteurs locaux, au ¾ des Bouches-du-Rhône, dont la saisonnalité de l'activité est très marquée : les légumes sont présents toute l'année avec néanmoins un pic en période estivale, tandis que les fruits sont uniquement vendus printemps/été.

Le secteur fleurs comprend 5 grossistes dans le secteur de l'horticulture, dans un bâtiment spécifique, propriété du MIN, de 1.200 m<sup>2</sup>.

Les autres entrepôts sont dédiés à la logistique.

Situation au 31 décembre 2021 :

Secteur	Nombre d'occupants	Superficie louée
Bâtiments A et B	56	22 118
Bâtiment Administratif	4	150
Bureaux halle commune	4	273
Bâtiment Fleurs	7	1 216
Bars / restaurant	5	1 095
Entrepôts / Terrains	27	52 708
Producteurs	245	2 940
<b>TOTAL</b>	<b>348</b>	<b>80 500</b>

Saumaty - source études de programmation / Groupe ELAN

Le site est utilisé par 21 pêcheurs, qui occupent à terre 35 box de 14 m<sup>2</sup> à 28 m<sup>2</sup>, pour une surface totale de 1.007 m<sup>2</sup> et 16 conteneurs de 15 m<sup>2</sup>, soit 240 m<sup>2</sup>, posés au sol.

Les pêcheurs ont accès 24h/24 au plan d'eau et aux box.

Les mareyeurs, au nombre de 7 et qui emploient 66 personnes, sont installés dans la halle à marée où ils occupent environ 2.800 m<sup>2</sup>.

Cette surface se répartit en 1.298 m<sup>2</sup> de stockage au RDC, 863 m<sup>2</sup> de bureau à l'étage et 625 m<sup>2</sup> de carreau, qui est la surface de vente dans l'allée centrale

La déchèterie et la tour à glace sont des équipements connexes, requis pour l'activité.

L'activité des mareyeurs est en journée, globalement de 7h à 16 h.

- **Investissements**

Arnavaux (source : RAD 2021)

**- Etat comparatif des travaux d'entretien et de réparations et des immobilisations pour 2021**

Libellés	Entretien	Grosses Réparations	Immobilisations Renouvelables	Immobilisations non renouvelables
Bat A	27 640 €			
Bât B	51 162 €		15 020 €	28 773 €
Bât Administratif	20 377 €			
Bât Exploitation	1 200 €			
Bât Fleurs	4 400 €			
Carreau des Producteurs	1 200 €	13 080 €		
Entrepôts	18 745 €			
Parties communes	138 174 €	560 658 €	28 294 €	
Déchetterie	9 476 €			
Bars/restaurant	8 729 €		8 226 €	2 163 €
Divers	450 €		23 892 €	
Maintenance				
Outillage				
Matériel de transport			108 816 €	
Matériel de bureau				
<b>Total</b>	<b>281 553 €</b>	<b>573 738 €</b>	<b>184 248 €</b>	<b>30 936 €</b>
<b>Entretien+ GR</b>		<b>855 291 €</b>		
<b>Immobilisations</b>			<b>215 184 €</b>	
<b>Investissement</b>		<b>1 070 475 €</b>		

**Evolution des investissements depuis 2012**

Année	Entretien - Grosse Réparation	Immobilisations	Investissements
2012	300 245 €	247 629 €	547 874 €
2013	364 464 €	290 113 €	654 577 €
2014	362 562 €	468 368 €	830 930 €
2015	266 169 €	373 184 €	639 353 €
2016	495 425 €	424 067 €	919 492 €
2017	109 299 €	370 837 €	479 336 €
2018	382 283 €	223 550 €	605 833 €
2019	452 716 €	417 026 €	869 742 €
2020	415 096 €	352 471 €	767 567 €
2021	855 291 €	215 184 €	1 070 475 €

## Saumaty

Le programme de travaux d'entretien de maintenance et de renouvellement pour la période 2022 – 2023 annexé à l'avenant n°16 est le suivant :

Site de Saumaty

25/10/2022

## Liste des travaux GER

Fonction	Affectation	Unité	Montant unitaire (HT)	Quantité	Montant total (HT)	Montant total (HT)
Froid	Groupe de compression 5kw posé	U	6 500,00 €	2,00	13 000,00	26 000,00 €
	Evaporateur 5,5kW posé	U	3 200,00 €	2,00	6 400,00	
	Rechargement fluide et remplacement réseau	U	2 200,00 €	3,00	6 600,00	
Distribution courant fort	Remplacement armoire TGBT	U	17 800,00 €	1,00	17 800,00	31 400,00 €
	Tirage de câbles	U	3 800,00 €	2,00	7 600,00	
	Remplacement têtes de candélabres	U	600,00 €	10,00	6 000,00	
métallerie	Remplacement porte extérieure de box	U	7 900,00 €	1,00	7 900,00	17 450,00 €
	remplacement porte intérieure de box	U	4 600,00 €	1,00	4 600,00	
	Remplacement panneaux froids 120mm	m²	165,00 €	30,00	4 950,00	
VRD	Renouvellement conduite AEP DN 100	ml	720,00 €	5,00	3 600,00	9 440,00 €
	Renouvellement conduite EU DN 200	ml	640,00 €	5,00	3 200,00	
	Remplacement regard EU	U	1 320,00 €	2,00	2 640,00	
Tour à glace	Travaux d'urgence	F	20 000,00 €	1,00	20 000,00	20 000,00 €
	location Généglace 10T jours (location 5 ans)	mois	3 137,00 €			
Maintien du site	Evacuation des épaves de bateaux	U	1 200,00 €	10,00	12 000,00	12 000,00 €
<b>total travaux</b>						<b>116 290,00 €</b>

- Moyens humains et techniques

L'effectif actuel de la SOMIMAR est de 29 personnes.

## 2.2 Données financières

- Tarification

Chaque année, après délibération du Conseil d'administration du délégataire, relative aux tarifs des redevances et droits du Marché d'intérêt National de Marseille, le directeur général de la SOMIMAR en sollicite l'approbation par la Préfecture.

Après avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet des Bouches du Rhône prend un arrêté approuvant les tarifs des redevances et droits du Marché d'intérêt National de Marseille.

- Produits/Charges

Arnavaux: (RAD au 31 /12/2021)

Métropole Aix-Marseille-Provence

	2018	2019	2020	2021	Variation N-1
Chiffre d'affaires	4 616	4 585	4872	5 979	23%
Autres produits de gestion courante		122	272	778	
Subventions d'exploitation	28	550	550	942	
Reprises sur amortissements et provisions	402	545	325	266	
Achats					
Charges externes	-2 120	-2 505	-2752	-3 939	43%
Autres charges d'exploitation	-18	-113	-67	-47	
Impôts et taxes	-65	-62	-49	-49	
Charges de personnel	-1 911	-2 164	-2191	-2 207	1%
Dotations aux amortissements et provisions	-821	-818	-888	-1 644	85%
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>111</b>	<b>140</b>	<b>72</b>	<b>80</b>	<b>11%</b>
Produits financiers	4	11	-1	14	
Charges financières	-6	-3	-24	-9	
Résultat financier	-2	8	-23	6	
<b>Résultat courant avant impôts</b>	<b>109</b>	<b>148</b>	<b>48</b>	<b>85</b>	<b>78%</b>
Produits exceptionnels	4	94	174	64	
Charges exceptionnelles	-14	-39	-170	-63	
Résultat exceptionnel	-10	55	4	1	
Participation des salariés		-23			
Impôts sur les bénéfices		-56	-10	-25	
<b>Résultat net comptable</b>	<b>99</b>	<b>124</b>	<b>42</b>	<b>61</b>	<b>45%</b>
<b>EBITDA</b>	<b>595</b>	<b>475</b>	<b>629</b>	<b>718</b>	<b>14%</b>

Saumaty

Prévisions d'exploitation sur 2022 – 2023 annexées à l'avenant 16

SAUMATY - ATERRISSAGE 2022 / BUDGET 2023

Synthèse

CA SOMIMAR	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Situation 30/09/2022	Aterrisage 2022	Budget 2022	Atterrisage / Budget	Budget 2023	Budget 2023 / Atterrisage	Commentaires
Loyer	289 888	342 070	270 111	358 514	597 409	60%	376 658	105%	
Entrées	207 426	248 568	197 306	259 378	0		272 328	105%	
Autres produits	5 966	3 300	0	0	3 154	0%	0	0%	
<b>TOTAL CA</b>	<b>503 280</b>	<b>593 938</b>	<b>467 417</b>	<b>617 892</b>	<b>600 563</b>	<b>103%</b>	<b>648 986</b>	<b>105%</b>	
Subventions	0	456 633	306 388	599 906	179 667	0%	551 658	0%	
Autres produits de gestion	-1	7 626	0	0	0	0%	0	0%	
Reprises / prov	0	96 263	24 376	0	0	0%	0	0%	
<b>TOTAL SOMIMAR</b>	<b>503 280</b>	<b>1 154 460</b>	<b>798 181</b>	<b>1 217 798</b>	<b>780 230</b>	<b>156%</b>	<b>1 200 644</b>	<b>99%</b>	
Charges SOMIMAR	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Situation 30/09/2022	Aterrisage 2022	Budget 2022	Atterrisage / Budget	Budget 2023	Budget 2023 / Atterrisage	Commentaires
Frais généraux	74 194	63 307	50 038	98 292	64 369	153%	96 260	98%	
Dechetterie	4 925	6 996	5 594	7 609	0	#DIV/0!	7 680	101%	
Personnel Somimar	391 060	412 561	274 777	433 889	414 503	105%	418 824	97%	
Maintenance et petits travaux	50 675	163 159	161 996	155 895	220 655	71%	179 290	115%	
Nettoyage	62 915	87 199	50 295	93 650	115 154	81%	81 500	87%	
Sécurité	208 811	173 970	155 841	197 773	164 657	120%	200 000	101%	
Honoraires	56 868	33 249	12 892	27 500	42 510	65%	21 700	79%	
Assurances	101	26 621	28 720	30 140	36 066	84%	30 140	100%	
Taxes	130 000	130 000	97 500	130 000	133 566	97%	130 000	100%	
Communication	0	0	0	0	0	0%	0	0%	
Autres charges	1 236	470	182	3 050	1 394	219%	250	8%	
Dotations / prov	140 426	55 943	35 846	40 000	20 467	195%	35 000	88%	
<b>TOTAL Charges</b>	<b>1 121 211</b>	<b>1 153 474</b>	<b>873 681</b>	<b>1 217 798</b>	<b>1 213 341</b>	<b>100%</b>	<b>1 200 644</b>	<b>99%</b>	
<b>Résultat SOMIMAR</b>	<b>-617 932</b>	<b>985</b>	<b>-75 500</b>	<b>0</b>	<b>-433 111</b>	<b>0%</b>	<b>0</b>	<b>-52%</b>	

• **Redevance**

L'avenant n°7 à la convention n°73/053 du 18 décembre 1972 fixe le montant annuel de la redevance que la SOMIMAR verse à la Métropole à 18.214 €, pour le site des ARNAVAUX.

- **Contributions**

Arnavaux

Par avenant n°16 notifié le 16 janvier 2023, la Métropole a décidé d'arrêter de nouveaux montants de subvention d'équilibre pour l'exploitation de la déchèterie sur le site des ARNAVAUX :

2022 : 322.635 €

2023 : 237.987 €

Saumaty

Par l'avenant n°16, notifié le 16 janvier 2023, la Métropole a décidé d'arrêter de nouveaux montants de subvention d'équilibre pour l'exploitation du site de SAUMATY :

2022 : 599.906 €

2023 : 551.658 €

### **3. ANALYSE DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES**

Conformément à l'article L.1 de la commande publique : « *les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique* ».

Sauf dispositions législatives contraires, les collectivités territoriales peuvent donc choisir librement le mode de gestion de leurs services publics.

Le mode de gestion choisi doit notamment permettre d'assurer un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement des usagers et respecter les principes de laïcité et de neutralité du service public.

S'agissant spécifiquement des marchés d'intérêt national, l'article L.761-2 du code de commerce dispose :

*« La liste des marchés d'intérêt national dont l'Etat entend organiser l'aménagement et la gestion est fixée par décret.*

*Pour les autres marchés d'intérêt national, les communes sur le territoire desquelles ils sont implantés, ou les groupements de communes intéressés, en assurent l'aménagement et la gestion, en régie ou par la désignation d'une personne morale publique ou privée. Dans ce dernier cas, cette personne morale est désignée après mise en concurrence dans les conditions fixées par l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales (...).*».

De même, selon l'article R.761-3 du code de commerce « *Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels le marché est implanté déterminent eux-mêmes, ou délèguent à la région le pouvoir de déterminer les modalités d'aménagement et de gestion du marché. Chacune de ces missions peut être assurée en régie ou déléguée* ».

La loi n'imposant aucun mode de gestion spécifique s'agissant du service public du MIN, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut décider librement de le gérer soit en direct, soit dans le cadre d'une gestion externalisée.

#### **3.1. La gestion directe par la Métropole (régie)**

Les services publics, qu'ils soient industriels et commerciaux ou administratifs, peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, conformément aux dispositions des articles L 1412-1 et L 1412 -2 du CGCT.

La gestion directe est un mode de gestion par lequel la Collectivité publique assume directement l'exploitation du service.

Le code général des collectivités territoriales envisage plusieurs formes de gestion directe d'un service public (régie simple, régie dotée de l'autonomie financière ou régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale).

La régie simple a été écartée car ce mode de gestion concerne uniquement les services publics administratifs et non les services publics à caractère industriel et commercial, lesquels ne peuvent être gérés que par une régie dotée de la seule autonomie financière ou par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, en application des articles L.1412-1 et L.2221-4 du CGCT.

**a) Gestion dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière**

Cette forme de régie ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de la Collectivité. Elle dispose en revanche d'un budget propre et de ses propres organes de direction.

La régie est créée par délibération de la collectivité qui fixe les statuts de la régie, son organisation administrative et financière et le montant de la dotation initiale de la régie.

Elle est administrée, sous l'autorité du Président et de l'assemblée délibérante de la Collectivité, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur désigné sur proposition du Président de la métropole (art. L2221-14 du CGCT).

Les représentants de la Collectivité doivent détenir la majorité des sièges au sein du conseil d'exploitation.

La régie dotée de l'autonomie financière dispose d'un budget distinct de celui de la Collectivité voté par le conseil municipal (art. L2221-11 du CGCT).

**b) Gestion dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale**

La régie dispose dans ce cas, de l'autonomie financière et d'une personnalité morale distincte de celle de la Collectivité (établissement public local) ce qui permet d'individualiser et d'autonomiser l'activité.

Elle est créée par délibération de la collectivité qui fixe les statuts de la régie, son organisation administrative et financière ainsi que le montant de la dotation initiale de la régie (art.L.2221-10 du CGCT).

La régie est administrée par un conseil d'administration, un président et un directeur. Elle dispose d'un patrimoine propre.

Les représentants de la collectivité doivent détenir la majorité des sièges au conseil d'administration.

Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration après avoir été désigné par le Conseil d'administration. Le Directeur est représentant légal de la régie lorsque cette dernière gère un SPIC. Il en est l'ordonnateur. Il assure sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie, exerce la direction de l'ensemble des services, recrute et licencie le personnel. Il passe en exécution des délibérations du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés

\*\*\*\*

Une gestion directe du service dans le cadre d'une régie a pour avantage de permettre à la Collectivité de conserver une parfaite maîtrise du service.

Quelle que soit la forme de la régie, la Collectivité, dès lors qu'elle gère un service public dans le cadre d'une régie, prend en charge directement l'exploitation du service. Elle assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service et prend en charge tous les risques d'exploitation.

Par ailleurs, ce mode de gestion présente une lourdeur de fonctionnement difficilement compatible avec le besoin de souplesse souhaité par la Métropole.

**Pour ces raisons, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.**

### **3.2. Les modes de gestion externalisés**

#### **3.2.1 Gestion externalisée contractuelle**

##### **❖ Gestion du service dans le cadre d'un marché public**

Sous réserve de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence applicables, la Métropole pourrait décider de confier la gestion du service public à un tiers (opérateur économique public ou privé) dans le cadre d'un « marché d'exploitation de service public ».

L'article L.1111-1 du CCP définit le marché public comme « *un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.* »

Dans le schéma le plus classique, le titulaire d'un marché public perçoit une rémunération de la personne publique, qui n'est pas liée, ou pas substantiellement, aux résultats de l'exploitation. Quel que soit le mode de rémunération de l'exploitant, le marché public se caractérise par l'absence de transfert du risque d'exploitation au titulaire.

\*\*\*\*

La gestion du service public dans le cadre d'un marché public présente l'avantage de permettre de mobiliser les compétences techniques et humaines de l'exploitant (dont la Métropole ne dispose pas nécessairement en interne). Elle présente toutefois comme inconvénient majeur une moindre motivation du titulaire à gérer de manière optimale le service dans la mesure où il n'assume pas le risque, notamment financier, d'exploitation, ce risque demeurant assumé par la collectivité. La Métropole ne souhaitant pas assumer ce risque, il est proposé, dans ces conditions, de ne pas retenir ce mode de gestion.

##### **❖ Gestion dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (ou concession)**

Le contrat de concession est défini par l'article L.1121-1 du Code de la commande publique (CMP) comme « *un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».*

Par ailleurs, selon l'article L. 1121-3 du même code : « *Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».*

Une délégation de service public implique que le délégataire :

- se voit confier par contrat, l'exploitation même d'un service public ;
- se voit transférer le risque économique d'exploitation du service, ce qui implique une réelle exposition aux aléas du marché.

Ce critère est satisfait dès lors que la rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation de l'ouvrage ou du service. Un tel lien est reconnu dès lors que le contrat fait peser sur le cocontractant une part du risque lié à l'exploitation. Ainsi, si la Collectivité continue à supporter l'intégralité du risque, en n'exposant pas le cocontractant aux aléas du marché, le contrat constitue un marché public.

Une délégation de service public suppose donc que le délégataire prenne à sa charge totalement ou de façon substantielle le risque financier de l'exploitation.

### **Principales caractéristiques d'une convention de délégation de service public :**

Une délégation de service public est un contrat ayant pour objet la gestion d'un service et/ ou la réalisation de travaux nécessaires à l'exploitation du service.

Les modalités d'exploitation sont définies par un cahier des charges fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service et en particulier les contraintes de service public (horaires et jours d'ouverture, catégories d'usagers, tarifs,...).

#### **- Durée**

Le contrat doit être limité dans sa durée.

*Cette durée « est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire » (art.L.3114-7 du CCP).*

*L'article R. 3114-1 du CCP définit la notion d'investissement comme « les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel ».*

*Par ailleurs, selon l'article R.3114-2 du CCP « Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ».*

La Collectivité dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer la durée de la convention. Lorsque le délégataire réalise des investissements, la durée du contrat doit toutefois être calculée en fonction de la durée d'amortissement des biens mis à la charge du délégataire.

#### **- Régime des travaux**

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service public (art. L.1121-3 du CCP).

Il existe une grande liberté s'agissant de la répartition des travaux pendant la durée du contrat, les parties fixant librement leurs droits et obligations respectifs.

- **Régime financier**

Le délégataire se voit transférer le risque lié à l'exploitation du service en contrepartie soit du droit d'exploiter le service objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix (art. L. 1121-1 du CCP).

- **Tarifs**

Le contrat doit déterminer les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution (art. L.3114-6 du CCP). Les tarifs sont en principe proposés par l'exploitant et fixés par la Collectivité.

S'agissant spécifiquement des marchés d'intérêt national, le tarif des redevances perçues auprès des titulaires d'autorisation d'occupation ou des autres formes de contribution des usagers du marché à son fonctionnement est établi par le gestionnaire et approuvé par le préfet (art. L761-3 et R761-5 du code de commerce).

En principe, l'équilibre financier de la délégation est assuré par les ressources du service.

Lorsque le service présente un caractère industriel et commercial, les ressources du service doivent en principe permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier du service à savoir de couvrir les frais d'exploitation ainsi que sa marge.

Il est interdit à la Collectivité de prendre en charge sur son budget propre les dépenses des services publics à caractère industriel et commercial (art. L.2224-2 du CGCT).

Toutefois, l'article L. 2224-2 du CGCT permet de déroger au principe de l'interdiction dans trois situations.

- Lorsque les exigences du service conduisent la Collectivité à imposer des règles particulières de fonctionnement.
- Lorsque le fonctionnement du service exige des investissements qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.
- Lorsqu'après une période de réglementation des prix, le retour à la liberté des prix conduit à une hausse éventuelle des tarifs. Cette disposition est destinée à permettre un retour progressif à la liberté des prix en prenant en charge les déficits.

En aucun cas cependant, la Collectivité ne peut couvrir les aléas d'exploitation, l'exploitation étant faite aux risques du délégataire.

- **Versement d'une redevance par l'exploitant à la Collectivité**

En contrepartie de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des biens, le délégataire est tenu de verser une redevance à la Collectivité délégante (art. L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques -CGPPP).

Cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (art.L.2125-3 du CGPPP).

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat (art. L.2125-1 du CGPPP).

#### - **Régime des biens**

On distingue plusieurs catégories de biens dans une convention de délégation de service public (articles L.3132-4 et L. 3132-5 du CCP).

- Les biens de retour : il s'agit des biens, meubles ou immeubles nécessaires au fonctionnement du service public, mis à disposition du concessionnaire par la collectivité ou qui résultent d'investissements du concessionnaire. Dans le silence du contrat, ces biens sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition. Au terme du contrat, les biens de retour qui ont été amortis au cours de l'exécution du contrat font en principe retour dans le patrimoine de la personne publique gratuitement.
- Les biens de reprise : il s'agit des biens meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au concessionnaire par la collectivité et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public. Ces biens sont la propriété du concessionnaire, sauf stipulation contraire prévue par le contrat de délégation de service public. Au terme du contrat, ces biens peuvent être rachetés par la collectivité moyennant un prix convenu entre les parties ou lui revenir gratuitement.
- Les biens propres : il s'agit des biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise. Ils sont la propriété du concessionnaire.

#### - **Contrôle de la Collectivité**

La Collectivité dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction (sanctions pécuniaires, mise en régie provisoire aux risques et périls du délégataire, sanctions résolutoires).

Par ailleurs, le délégataire doit produire chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (art.L.3131-5 CCP et R.761-5 code de commerce).

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le gestionnaire doit également transmettre un compte de résultat prévisionnel permettant de faire face à l'ensemble de ses obligations sociales, financières et sanitaires établies ou prévisibles (art. L.761-3 et R. 761-5 du code de commerce).

\*\*\*\*

La gestion du service public du MIN par voie de délégation de service public offrirait des avantages qui paraissent déterminants et notamment :

- Au niveau financier : la délégation de service public permettrait de transférer le risque d'exploitation au délégataire. Porteur du risque commercial, le délégataire est donc incité à développer les recettes commerciales et à optimiser son exploitation.
- Au niveau de l'exploitation : le délégataire serait responsable du fonctionnement du service, de la gestion du personnel, des relations avec les usagers. Il disposerait de l'ensemble des moyens techniques, matériels et humains adaptés à ce type de service public.

Par ailleurs, la Métropole pourrait confier au délégataire l'entretien, les travaux de petites et de grosses réparations, le renouvellement des installations, biens et équipements.

La délégation de service public permettrait donc à la Métropole de continuer à recourir aux compétences d'un professionnel pour l'exécution d'activités très spécifiques.

La Métropole restera bien évidemment responsable de l'organisation du service et notamment de la définition des caractéristiques essentielles de l'activité confiée au délégataire.

Enfin, la Métropole disposera d'un pouvoir de contrôle et de sanction (sanctions pécuniaires, mise en régie provisoire aux risques et périls du délégataire, sanctions résolutives).

### **3.2.2 Gestion externalisée institutionnelle**

La métropole souhaitant participer à la société gestionnaire du MIN, plusieurs options sont envisageables :

#### **❖ La Société d'Economie Mixte Locale**

Les SEML sont des sociétés anonymes associant des collectivités territoriales ou leurs groupements (et éventuellement, d'autres personnes publiques) et des personnes privées. Elles ont pour objet d'exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou toute autre activité d'intérêt général entrant dans le champ de compétences des collectivités publiques actionnaires.

Ces sociétés sont régies par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes et par les dispositions spécifiques des articles L1521-1 et suivants du CGCT.

Une SEML doit comporter au minimum 2 actionnaires. La participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements (dont les personnes privées) ne peut être inférieure à 15 % du capital social, tandis que celles des collectivités territoriales et groupements de collectivités ne peut être inférieure à 50 % (et doit ainsi être comprise ainsi entre 50 et 85 %).

Les SEML peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent en outre détenir plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

Le recours aux SEML par la collectivité publique est subordonné à la conclusion d'un contrat de la commande publique avec ces dernières, ce qui suppose le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

### ❖ La Société d'Economie Mixte à Opération unique

La société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) est une société anonyme créée entre, d'une part, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et un « actionnaire opérateur économique » sélectionné après mise en concurrence.

Comme les SEML, les SEMOP ont pour objet d'exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général entrant dans le champ de compétence des collectivités publiques actionnaires.

Ces sociétés sont régies par les dispositions du code de commerce régissant les sociétés anonymes et par les dispositions spécifiques des articles L1541-1 à L1541-3 du CGCT.

La SEMOP exerce nécessairement son activité dans le cadre d'un contrat de la commande publique conclu avec la collectivité publique actionnaire.

La SEMOP est créée à l'issue d'une mise en concurrence menée selon les mêmes règles de mise en concurrence que pour la passation du contrat de la commande publique dont elle sera in fine titulaire. Cette mise en concurrence déterminera les principales caractéristiques statutaires de la société et les principaux éléments financiers de l'opération envisagée.

La SEMOP est une société dont la durée d'existence est limitée puisqu'elle correspond à la durée du contrat qui lui est confié.

La collectivité publique doit détenir entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit être un représentant de la personne publique.

\*\*\*\*

La SEML et la SEMOP permettent d'associer des personnes publiques et privées en vue de l'exploitation d'un service public. Soumises à un régime juridique de droit privé, elles permettent une grande souplesse dans la gestion dudit service.

Ces deux structures de gestion exigent toutefois le respect par les Collectivités qui souhaitent leur confier la gestion d'un service, de mesures de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics ou aux délégations de service public selon la nature juridique du contrat dont la conclusion est envisagée.

Dans ces conditions, il est proposé de ne pas retenir ces deux structures pour les motifs suivants :

- Les délais de mise en œuvre d'une mise en concurrence apparaissent difficilement compatibles avec la nécessité de mettre en place dès le 1er janvier 2024 une nouvelle organisation pour l'exploitation du MIN (nécessité d'une prise d'effet du nouveau contrat au 1er janvier 2024).
- Les conditions et modalités de modifications en cours d'exécution d'un contrat conclu après mise en concurrence, sont relativement contraignantes et ainsi peu adaptées à l'objectif de la Métropole de disposer d'un montage très évolutif.

## ❖ La Société Publique Locale

Les sociétés publiques locales (SPL) sont des sociétés anonymes au capital entièrement public. Elles sont créées par les collectivités territoriales et leurs groupements et peuvent notamment avoir pour objet d'exploiter des services publics à caractère industriel et commercial relevant des compétences de ses actionnaires collectivités territoriales.

La gouvernance d'une SPL est régie par les règles du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (conseil d'administration ou conseil de surveillance), sous réserve de l'application de règles spécifiques du CGCT définies à l'article L1531-1 du CGCT.

Le capital de la SPL doit être entièrement détenu par les collectivités actionnaires.

- Une SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires (au minimum deux) et sur leur territoire, contrairement aux sociétés d'économie mixte locales qui peuvent intervenir pour des tiers.
- Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la SPL doivent être communiquées au représentant de l'État.
- Chaque collectivité publique actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.
- L'accord du représentant de la collectivité actionnaire sur les modifications les plus importantes (celles ayant trait à l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la SPL) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante.

Au travers d'une SPL, les actionnaires publics interviennent dans la gestion du service et supportent en cette qualité des risques liés à l'exploitation dans la limite de leurs apports, conformément au régime des sociétés de capitaux que sont les sociétés anonymes.

A l'instar de la régie dite personnalisée, la SPL dispose d'une personnalité morale distincte de celle de ses actionnaires publics. Une différence importante avec la régie personnalisée réside cependant dans le fait qu'il s'agit d'une structure soumise aux règles de droit privé, ce qui permet une réelle souplesse de gestion.

Enfin, les contrats conclus entre la Collectivité et la SPL peuvent bénéficier de l'exception dite de quasi-régie prévue par l'article L.2511-1 du code de la Commande publique. Les contrats conclus entre la SPL et ses actionnaires peuvent dès lors être conclus intuitu personae dès lors que les conditions prévues par cet article sont satisfaites.

\*\*\*\*

Tout comme la SEML et la SEMOP, la SPL permet d'associer des personnes publiques et privées en vue de l'exploitation d'un service public. Soumises à un régime juridique de droit privé, elles permettent une grande souplesse dans la gestion dudit service.

Les contrats conclus entre les collectivités actionnaires et la SPL et ses actionnaires peuvent être conclus intuitu personae ce qui permettrait une mise en œuvre rapide du nouveau mode de gestion du MIN que ne permettrait pas la SEML ou la SEMOP.

## **4 LE MODE DE GESTION PROPOSE**

### **4.1. La Métropole ne souhaite pas assumer en direct la gestion du MIN**

Une gestion directe du service dans le cadre d'une régie aurait pour avantage de permettre à la Métropole de conserver une parfaite maîtrise du service.

Toutefois, un tel choix supposerait qu'elle dispose des moyens nécessaires afin d'être en mesure de fournir un service de qualité aux usagers.

Or, l'exploitation du MIN requiert des compétences spécifiques et une expérience de la gestion de ce type de service public dont la Métropole ne dispose pas nécessairement.

Par ailleurs, l'exploitation du service public du MIN dans le cadre d'une régie impliquerait que la Métropole assure l'entretien et le renouvellement des biens et installations nécessaires au fonctionnement du service et dispose des moyens humains nécessaires, ce qui n'est pas le cas.

Elle assumerait l'ensemble des risques liés à l'exploitation (risque technique, commercial, .....).

Enfin, sur le plan financier, la Métropole devrait assumer le risque d'exploitation alors que dans le cadre d'une délégation de service public, ce risque serait pris en charge par le délégataire (L.1121-1 du CCP).

Le transfert du risque financier au délégataire combiné à l'absence de moyens de la Métropole constitue un réel avantage en faveur de la délégation de service public.

### **4.2. La Métropole ne souhaite pas confier l'exploitation du MIN dans le cadre d'un marché public**

La gestion dans le cadre d'un marché public ne permettrait pas à la Métropole de transférer le risque d'exploitation au titulaire du contrat.

En effet, dans le cadre d'un marché, l'exploitant percevrait un prix en contrepartie des prestations réalisées.

Le recours à un marché public ne répondrait donc pas au souhait de la Métropole de ne pas assumer directement le risque, notamment financier lié à l'exploitation du MIN.

### **4.3. Intérêt de la délégation de service public en vue de l'exploitation du MIN**

La gestion du service public du MIN par voie de délégation de service public offrirait des avantages qui paraissent déterminants et notamment :

- Au niveau financier : la délégation de service public permettrait de transférer le risque d'exploitation au délégataire. Porteur du risque commercial, le délégataire est donc incité à développer les recettes commerciales et à optimiser son exploitation.

- Au niveau de l'exploitation : le délégataire serait responsable du fonctionnement du service, de la gestion du personnel, des relations avec les usagers. Il disposerait de l'ensemble des moyens techniques, matériels et humains adaptés à ce type de service public.

Par ailleurs, la Métropole pourrait confier au délégataire l'entretien, les travaux de petites et de grosses réparations, le renouvellement des installations, biens et équipements.

La délégation de service public permettrait donc à la Métropole de recourir aux compétences d'un professionnel pour l'exécution d'activités très spécifiques.

La Métropole restera bien évidemment responsable de l'organisation du service et notamment de la définition des caractéristiques essentielles de l'activité confiée au délégataire.

Enfin, la Métropole disposera d'un pouvoir de contrôle et de sanction (sanctions pécuniaires, mise en régie provisoire aux risques et périls du délégataire, sanctions résolutives).

#### **4.4. Intérêt du recours à la SPL pour la gestion du MIN**

Le recours à la SPL permettrait à la Métropole Aix-Marseille-Provence de faire appel aux compétences techniques et commerciales de la SPL apportant son savoir-faire en matière d'exploitation, tout en bénéficiant de la souplesse d'une gestion privée mieux adaptée à une activité commerciale qu'une gestion dans le cadre d'une régie.

La SPL permet de créer un cadre de coopération entre des collectivités et des EPCI qui souhaitent mettre en commun des objectifs de développement, moyens et expertise en proposant une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse.

Ce mode de gestion permet de concilier une maîtrise publique, le management d'entreprise et la souplesse offerte en termes de contractualisation, la maîtrise des risques en fonction de la répartition du capital social ainsi qu'une grande évolutivité de la structure.

Le contrat entre la Métropole et la SPL peut être conclu intuitu personae, ce qui permet une mise en œuvre du nouveau mode de gestion du MIN dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par délibération du 15 décembre 2022, le Conseil de la Métropole a donc approuvé la création avec la Ville de Marseille, d'une Société Publique Locale dénommée SPL MIN Marché Marseille Méditerranée. Ont également été approuvés ses statuts, le montant de son capital social et sa répartition entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cet SPL aura pour objet social la gestion et le développement du MIN, le développement d'activités de diversification, la participation à la stratégie d'amélioration de l'autonomie alimentaire de la population marseillaise et métropolitaine, le soutien à la structuration de la filière agro-alimentaire avec une distribution en circuits courts, la contribution à la protection de la biodiversité en soutenant le développement de filières de qualité respectueuses de l'environnement.

Il est prévu que cette nouvelle structure assure l'exploitation du service public du MIN sur les deux sites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La Métropole sera majoritaire en détenant 95 % des parts du capital, la Ville de Marseille entrant dans le capital à hauteur de 5%.

Le capital social de cette société sera constitué d'apports en numéraire établis à un montant de deux millions deux cent mille Euros (2 200 000 €) correspondant donc à 2 090 000 € apportés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et 110 000€ par la Ville de Marseille, cette participation étant proportionnelle aux parts détenues dans le capital social.

Le Conseil d'Administration de la société sera constitué de 12 membres.

Compte tenu de la part de capital social détenue par les actionnaires, la composition du conseil d'administration sera répartie comme suit 10 membres représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, 2 membres représentant la Ville de Marseille.

**Il est donc proposé de retenir une gestion globale du MIN dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec la société publique locale MIN Marché Marseille Méditerranée.**

## **5 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU FUTUR CONTRAT ET DES PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE**

Les principales caractéristiques du contrat et des prestations demandées au futur délégataire, présentées ci-dessous, seront détaillées dans le dossier de consultation des entreprises mis à disposition des candidats admis à déposer une offre.

### **5.1. Objet et périmètre du contrat**

L'objet de ce contrat est la gestion et le développement du MIN, cluster d'excellence de la dynamique économique au cœur des filières alimentaires et élément clé de l'aménagement du territoire.

L'atteinte de l'objectif d'adéquation avec les ambitions métropolitaines nécessite notamment le développement d'activités de diversification, la participation à la stratégie d'amélioration de l'autonomie alimentaire de la population marseillaise et métropolitaine, le soutien à la structuration de la filière agroalimentaire par la distribution en circuits-courts, la contribution à la protection de la biodiversité (en soutenant le développement de filières de qualité respectueuses de l'environnement mais également en faisant du MIN un exemple en matière de développement durable dans les domaines de l'énergie, des déchets, des flux...) ainsi que toutes autres actions pouvant concourir à l'amélioration de la qualité de l'offre de produits et services.

### **5.2. Missions déléguées**

Pour l'exploitation du MIN et dans le cadre du contrat de DSP, la Métropole Aix Marseille Provence souhaite confier au futur délégataire les missions suivantes :

- **Assurer la continuité des missions de base d'exploitation et de développement du MIN:**
  - La négociation et la gestion des contrats avec les occupants et les acheteurs ;
  - L'accueil et l'information des usagers du marché ;
  - La promotion et la contractualisation des espaces vacants ;
  - Diverses prestations à maintenir ou développer pour renforcer l'attractivité du site (nettoyage des parties communes, enlèvement et traitement des déchets, sécurité et gardiennage du site, travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement...) ;
  - La perception des droits et recettes ;
  - L'animation générale du MIN ;
  - Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la nouvelle feuille de route et de la restructuration du MIN.
  
- **Être acteur majeur du Projet Alimentaire Territorial :**
  - Diversifier l'offre de distribution et mieux valoriser les productions locales (notamment en développant le carreau des producteurs et renforçant son attractivité) ;
  - Développer davantage les acteurs autour des filières labellisées, respectueuses de l'environnement ;
  - Accueillir de nouveaux acteurs et favoriser l'incubation de nouvelles entreprises offrant des produits ou services novateurs répondant aux grands défis de l'alimentation.
  
- **Être acteur et facilitateur de l'émergence de projets en lien avec les politiques publiques métropolitaines notamment dans les domaines :**
  - De la stratégie et de la transition environnementale,

- Du développement économique, de l'emploi et de la formation
- De l'attractivité du territoire,
- De l'innovation
- De la cohésion sociale et de l'insertion
- De l'aménagement et de la mobilité

### **5.3. Durée**

La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire (cf. article L.3114-7 du code de la commande publique).

La Métropole assurera l'ensemble des investissements nécessaires au fonctionnement du service.

Dans ces conditions, il est envisagé que le contrat de délégation de service public, qui prendra effet à compter de sa notification au délégataire, soit conclu pour une durée comprise entre 5 et 7 ans, cette durée devant être arrêtée dans le cadre des négociations menées avec la SPL.

### **5.4. Conditions d'exploitation**

#### ➤ Régime des travaux

Le délégataire, au-delà des travaux nécessaires à l'aménagement des locaux sur les bâtiments existants afin de les adapter à des nouveaux occupants ou le développement d'occupants déjà présents, devra prendre en charge l'entretien et les réparations des biens et matériels nécessaire à l'exploitation ainsi que leur renouvellement.

Par ailleurs, il participera à la définition d'un programme de travaux dans le cadre de la stratégie de développement et de restructuration du MIN, travaux confiés par la Métropole Aix Marseille Provence à la SPL SOLEAM, par convention de mandat. Il assurera, au côté des équipes métropolitaines, le suivi de la réalisation des travaux par la SOLEAM.

#### ➤ Personnel

Le délégataire reprendra le personnel de l'actuel délégataire actuellement affecté à l'exploitation du MIN conformément aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles en vigueur applicables au jour du transfert.

Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exploitation du service l'ensemble du personnel nécessaire.

Les personnes employées par le futur délégataire devront disposer de toutes les qualifications imposées par la réglementation en vigueur.

#### ➤ Conditions financières

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls.

Il assumera l'intégralité du financement des dépenses liées à l'exploitation du service et se rémunérera auprès des usagers sur la base des tarifs approuvés par le Conseil d'Administration de la SPL et approuvé par les services de l'Etat.

Il versera à l'autorité délégante une redevance dont le montant sera fonction de l'économie générale du contrat.

La collectivité se réserve la faculté de participer à l'équilibre du contrat dans les conditions prévues à l'article L.2224-2 du CGCT.

➤ Régime des biens- fin de contrat

La Métropole mettra à disposition de l'exploitant l'ensemble des biens dont elle est propriétaire, affectés à l'exploitation du service public du MIN selon un inventaire qui figurera au dossier de consultation.

Au terme de la convention de délégation de service public, les équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis à titre gratuit par le délégataire à la Métropole Aix Marseille Provence, en bon état d'entretien compte-tenu de leur âge et des conditions normales d'utilisation.

**5.5 ; Contrôle du Délégant**

Nonobstant le contrôle analogue, la Métropole conservera un droit d'information et de contrôle strict et permanent du service délégué, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu par l'article L.3131-5 du CCP. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire, tant contractuelles que réglementaires.

**5.6. Responsabilité et assurances**

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à son activité et à sa responsabilité d'exploitant, dans les conditions précisées par le futur contrat.